

A.D.O.S.O.M



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignées

*L'Association pour l'Administration Des Œuvres Sociales d'Outre-Mer
Résidence Windsor*

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis BOUILHOL
Avec l'accord du Conseil d'Administration
Sise au 16 Av de Windsor 06410 CANNES

Numéro de SIRET :775 666 555 00054 APF :5520Z

D'une part,

L'ACEF VAL DE FRANCE

Association pour favoriser le Crédit et l'Épargne des Fonctionnaires et Agents des
Services Publics Val de France,

Représentée par Monsieur Guillaume LAQUAIS, Président

9 avenue Newton 78180 Montigny-le-Bretonneux
Enregistrée sous le numéro W784000790

D'autre part,

Ci-après désignées collectivement « Les Parties » et individuellement « La Partie ».

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'ADOSOM est une association à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901, qui met à la disposition de ses adhérents, Elus, Fonctionnaires, Agents Publics et Partenaires (Ex : titulaires d'une distinction honorifique) deux résidences :

- la résidence « Le Windsor » située à Cannes (06),

- la résidence « Hôtel Bellevue » située à Châtel-Guyon (63).
Ci-après désignées « les résidences ».

L'ACEF VAL DE FRANCE est une association à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901. Elle a été créée et est animée par des fonctionnaires ou agents des services publics bénévoles. Elle a pour vocation de favoriser le financement des besoins et des projets de ses adhérents et, plus généralement, l'accès à des avantages négociés sur une sélection de biens et services.

L'ADOSOM souhaite augmenter le nombre de ses adhérents et promouvoir ses offres de séjours dans ses résidences auprès des fonctionnaires (actifs, assimilés, ou retraités).

L'ACEF VAL DE FRANCE souhaite faire bénéficier ses adhérents des offres proposées par l'ADOSOM pour séjourner dans les résidences gérées par celle-ci.

Les Parties ont donc décidé de se rencontrer et conviennent ce qui suit.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles pourront s'exercer les relations du partenariat que l'ADOSOM et l'ACEF VAL DE FRANCE ont décidé d'établir entre elles aux fins :

- pour l'ADOSOM : d'approcher de nouveaux adhérents et promouvoir ses offres de séjours dans ses deux résidences auprès des adhérents de l'ACEF VAL DE FRANCE,
- pour l'ACEF VAL DE FRANCE : faire bénéficier ses adhérents des offres proposées par l'ADOSOM pour séjourner dans les résidences gérées par celle-ci.

Article 2 : ENGAGEMENTS de l'ADOSOM

L'ADOSOM s'engage à recevoir dans les meilleures conditions les adhérents de l'ACEF VAL DE FRANCE venant séjourner dans l'ensemble des résidences gérées par ses soins.

Il est précisé que les adhérents de l'ACEF VAL DE FRANCE pourront bénéficier des offres et services afférents aux résidences sous réserve de l'adhésion à l'ADOSOM, via le règlement d'une cotisation annuelle, à la date de signature de la présente Convention,

L'ADOSOM met par ailleurs à la disposition de l'ACEF VAL DE FRANCE un descriptif des offres et services qu'elle propose concernant ses résidences.

L'ADOSOM s'engage à notifier sans délai à l'ACEF VAL DE FRANCE toute modification affectant les offres et services susvisés.

Article 3 : ENGAGEMENTS DE L'ACEF VAL DE FRANCE

L'ACEF VAL DE FRANCE s'engage à diffuser par tous les moyens en sa possession (site internet, mails, lettres d'information, etc.) à l'ensemble de ses adhérents les offres de séjours et services proposés par l'ADOSOM.

Article 4 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les Parties se concèdent réciproquement le droit d'utiliser, de reproduire, de représenter et de diffuser leurs marques, signes distinctifs et logos respectifs pour les seuls besoins de la présente Convention et exclusivement dans le cadre de leur communication interne et institutionnelle. Lesdits logos et signes distinctifs figurent en annexe.

Les droits sur les marques, signes distinctifs et logos respectifs des Parties sont consentis à titre temporaire et non exclusif, pour la seule durée de la présente Convention et pour le seul territoire français. Les droits concédés prendront fin, de plein droit à la cessation de la présente Convention quelle qu'en soit la cause.

Les Parties s'engagent à reproduire leurs marques, signes distinctifs et logos respectifs de façon claire et visible, sans altération ni modification, c'est-à-dire dans le strict respect des libellés, proportions, graphisme et couleurs. Ces logos ne pourront être reproduits, sans l'accord des Parties, en association avec une marque ou un logo autre que ceux des Parties.

Les Parties s'engagent à se transmettre préalablement à tout acte de reproduction ou de représentation de leurs marques, signes distinctifs et logos respectifs quel qu'en soit la forme, l'ensemble des maquettes, dossiers ou illustrations concernés.

Article 5 : PROTECTION DES DONNEES

Compte tenu des rôles respectifs des Parties concernant les traitements de Données Personnelles lors de l'exécution de la présente Convention, les Parties reconnaissent qu'elles ont toutes deux la qualité de Responsable de Traitement.

Chaque Partie garantit avoir pris l'ensemble des mesures nécessaires afin de se conformer à l'ensemble des obligations prévues par la Réglementation relative à la Protection des Données composée des lois et réglementations applicables en matière de protection des Données Personnelles et de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 dit « Règlement Général sur la Protection des Données » (RGPD), ainsi que toute législation ou réglementation relative à la protection des Données Personnelles et recommandation de l'autorité de contrôle compétente (CNIL pour la France) applicable aux traitements effectués en application de la présente Convention

Article 6 : DUREE ET RENOUVELLEMENT

La Convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023. A son échéance, la Convention sera renouvelée par périodes successives de 1 an, dans la limite de 3 ans maximum, sauf si l'une des Parties s'y oppose par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie au moins 30 jours calendaires avant la date anniversaire de la Convention.

Article 7 : RESILIATION

Il est expressément convenu que chacune des Parties dispose de la faculté de résilier à tout moment et de plein droit la convention sans faute de l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre Partie avec un préavis minimum de 60 jours calendaires, sans motif et sans avoir à verser d'indemnité.

Article 8 : LANGUE ET DROIT APPLICABLE

La Convention est rédigée en langue française et est soumise au droit français.

Article 9 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Pour tout différend découlant de la présente Convention, de son interprétation, de son exécution ou de sa résiliation, les Parties conviennent de tout mettre en œuvre pour un règlement à l'amiable.

Fait en 2 exemplaires à ~~Caen~~ le 25/11/2022

Pour l'ACEF VAL DE FRANCE

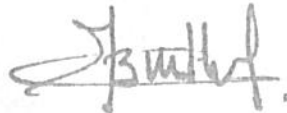
Pour l'ADOSOM

Le Président

Le Président

DocuSigned by:

24FD8B4C72534C4...
Guillaume LAQUAIS


Jean-Louis BOUILHOL

ACEF Val de France
Association W784000790
9, Avenue Newton
78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX

BOUILHOL
JEAN-LOUIS
PRESIDENT DE L'ADOSOM
president@adosom.fr
www.adosom.fr

Annexe : LOGOS ET SIGNES DISTINCTIFS DES PARTIES

A.D.O.S.O.M

